

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2024-043- 2

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NACELLE**

Objet : Arrêté temporaire de circulation :

CHEMIN SAINT HONORAT

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la Loi du 4 avril 1884 ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L2213-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R411-25 à R 411-27 ; R 417-10 et L 411-1 ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;
- VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1,
- VU, le Code Pénal, notamment son article R. 610-5,
- VU, la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;
- VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'arrêté du Maire de RIAN (Var) en date du 22/12/1998 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT**, la demande en date du 18 janvier 2024, par laquelle Madame **ARNAUD Anna, domiciliée, 124 chemin Saint Honorat, 83560 RIAN**, sollicite l'autorisation d'occupation provisoire du domaine public pour positionner une nacelle ;
- **CONSIDERANT**, la nécessité de permettre **ARNAUD Anna** d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité, chemin Saint Honorat, 83560 RIAN afin positionner une nacelle pour procéder à la taille d'arbres le long dudit chemin ;
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de préserver les mesures sanitaires, l'ordre et la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'Arrêté Municipal délivré par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté est seulement applicable les jours suivants :

**le samedi 10 février 2024 et le dimanche 11 février 2024
de 07h00 à 19h00**

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE STATIONNEMENT

- Madame **ARNAUD Anna**, est autorisée à occuper le domaine public afin de positionner une nacelle afin de procéder à l'élagage d'arbres le long du chemin Saint Honorat.

Le barriérage se fera en amont et en aval du lieu de l'implantation de la nacelle et s'effectuera au fur et à mesure de l'avancée de l'élagage des arbres.

ARTICLE 4 : SECURITE

Madame ARNAUD Anna devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Madame ARNAUD Anna est responsable de tous les dommages résultant d'une défaillance dans l'organisation de la mise en place de la nacelle ainsi que du matériel qui lui est apprêté. Le nettoyage du domaine public mis à sa disposition reste à sa charge.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Madame ARNAUD Anna bénéficiaire de l'autorisation, est responsable de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit et doit être assurée en conséquence. Elle sera notamment responsable envers la ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de ses installations et déplacements.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 25 janvier 2024

Pour Le Maire
La Première Adjointe Déléguée à la l'Urbanisme


Madame MERLE Christiane